



moissac
ccas

Centre
Communal
d'Action
Sociale



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE

Madame Christine DEFIN, attaché territorial

auprès de la Mairie de Moissac

Par le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac,

Représentée par **Madame Maryse BAULU**,
Vice Présidente du C.C.A.S. de Moissac,
Dûment habilité par délibération du

D'une part

Et

La Commune de Moissac,

Représentée par **Monsieur Jean-Michel HENRYOT**,
Maire,
Dûment habilité par délibération du

D'autre part

Madame Christine DEFIN, attaché territorial, ayant donné son accord écrit le 30 septembre 2015 ;

L'avis de la Commission Administrative Paritaire pour le personnel de catégorie A ayant été requis le et donné le

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : En application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celles du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985, Le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac met **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, à disposition de la Commune de Moissac à raison de 10 heures 30 par semaine à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 2 : **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, exercera au sein de la Commune de Moissac, les fonctions de chef de projet Politique de la Ville.

ARTICLE 3 : **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, est mise à disposition de la Commune de Moissac pour une durée d'un (1) an, renouvelable.

ARTICLE 4 : Dans cette position, la situation administrative de **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, sera gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac et ses conditions de travail par la Commune de Moissac et par le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac

ARTICLE 5 : Le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac versera à **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, la rémunération correspondant à sa situation administrative en grade, emploi et échelon.

La Commune de Moissac ne versera à **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, aucun complément de rémunération, à l'exclusion d'éventuels remboursements de frais.

ARTICLE 6 : Le montant de la rémunération et des charges visées à l'article 5, sera reversé par la Commune de Moissac au Centre Communal d'Action Sociale de Moissac dans les conditions suivantes : versement de 30 % du traitement brut et des charges patronales sur présentation d'un titre de recettes émis par la collectivité d'origine.

ARTICLE 7 : Sur un plan général, la Commune de Moissac transmettra au Centre Communal d'Action Sociale de Moissac un rapport annuel sur l'activité de **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, dans ses services. Ce rapport pourra être accompagné de proposition pour l'entretien annuel.

Sur un plan particulier, toute faute ou manquement devra être signalé aussitôt par la Commune de Moissac au Centre Communal d'Action Sociale de Moissac.

ARTICLE 8 : La mise à disposition de **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, pourra prendre fin avant le terme prévu à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- . Du Centre Communal d'Action Sociale de Moissac
- . De la Commune de Moissac
- . De **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial

Dans les trois hypothèses ci-dessus un délai de deux mois devra être respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de celle-ci.

Madame Christine DEFIN, attaché territorial, mise à disposition pour effectuer 30 % (trente pour cent) de son service, exerce des fonctions que son grade lui donne vacation à remplir, la collectivité d'accueil s'engage à lui proposer, s'il dispose d'un emploi vacant correspondant, une mutation ou le cas échéant, un détachement dans un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 9 : Dans l'hypothèse où au terme de la mise à disposition **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, ne pourrait être réaffectée dans les fonctions qu'elle exerçait au Centre Communal d'Action Sociale de Moissac, elle serait alors après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente, affectée à un emploi d'un niveau hiérarchiquement comparable et de même nature.

ARTICLE 10 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention sont réputés être du ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à MOISSAC, le

La Vice-présidente du C.C.A.S.

Le Maire de Moissac

Maryse BAULU

Jean-Michel HENRYOT